



LES MATHES | LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

PLAN LOCAL D'URBANISME





Dossier Approuvé

> Pièce 7.6d – Annexe : Schémas des réseaux – Déchets

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	07/02/2023	25/06/2025	05/05/2026
Le Maire			

Marie BASCLE





PÔLE
ÉCOLOGIE URBAINE
PRÉVENTION &
VALORISATION
DES DÉCHETS

Rapport annuel

sur le prix et la qualité
du service public
de prévention et de gestion
des déchets

Chiffres clés 2022

(AGGLOMÉRATION
ROYAN
ATLANTIQUE)

SOMMAIRE



Présentation générale



Équipements



Organisation



Fréquence de collecte



Déchèteries



Indicateurs techniques



Flux et tonnages annuels



Traitement et valorisation



Indicateurs économiques et financiers

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Territoire d'une superficie de 604 km² avec ses 107 km de côtes, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), comptabilise 83 661 habitants permanents au 1er janvier 2022 (population municipale Insee) et une population DGF de 121 188 habitants. Parmi les 33 communes qui constituent le territoire, 15 ont plus de 2 000 habitants, 1 de plus de 15 000 habitants et 22 sont situées sur le littoral Atlantique, l'Estuaire de la Gironde ou l'Estuaire de la Seudre. Territoire très touristique, 115 établissements d'hôtellerie de plein air (HPA) sont répertoriés. La population présente sur le territoire peut tripler en juillet-août et atteindre plus de 200 000 personnes



- Siège de la CARA
- Pôle Écologie Urbaine
- Centre technique



Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets, la CARA assure l'ensemble des missions relatives à la prévention, à la collecte (porte à porte, apport volontaire), et à l'exploitation des déchèteries.

La CARA a transféré la compétence traitement au Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), regroupant 4 collectivités territoriales partenaires.

Le SIL, dont le siège est à Rochefort, a pour missions de traiter et de valoriser les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers recyclables ainsi que les déchets végétaux de près de 200 000 habitants, soit 1/3 de la population de la Charente-Maritime.



Élus & agents du Pôle Écologie Urbaine



1 vice-président
1 conseillère déléguée



1 commission Prévention
et Valorisation des déchets
regroupant 1 représentant de
chacune des 33 communes



Le pôle écologie urbaine,
composé de 41 agents dont
24 agents de déchèteries

Ordures ménagères



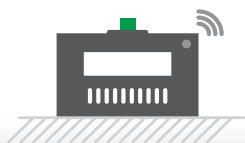
Ménages
63 569 bacs



Hôtellerie de Plein Air
1 431 bacs



Professionnels
2 900 bacs pucés



Professionnels
32 colonnes enterrées en accès par badge

67 900 bacs

Emballages recyclables



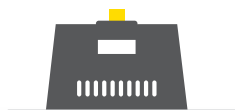
Ménages
61 871 bacs



Hôtellerie de Plein Air
1 522 bacs



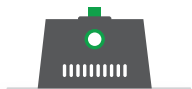
Professionnels
1 860 bacs



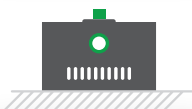
Ménages
12 colonnes aériennes

65 253 bacs

Verre



566 colonnes aériennes



23 colonnes enterrées

Déchets verts



Sacs biodégradables



Fagots

Cartons de commerçants



Cartons pliés

Déchèteries



6 déchèteries particuliers, 1 déchèterie professionnels, 1 pôle de deux déchèteries (particuliers et professionnels)



ÉQUIPEMENTS

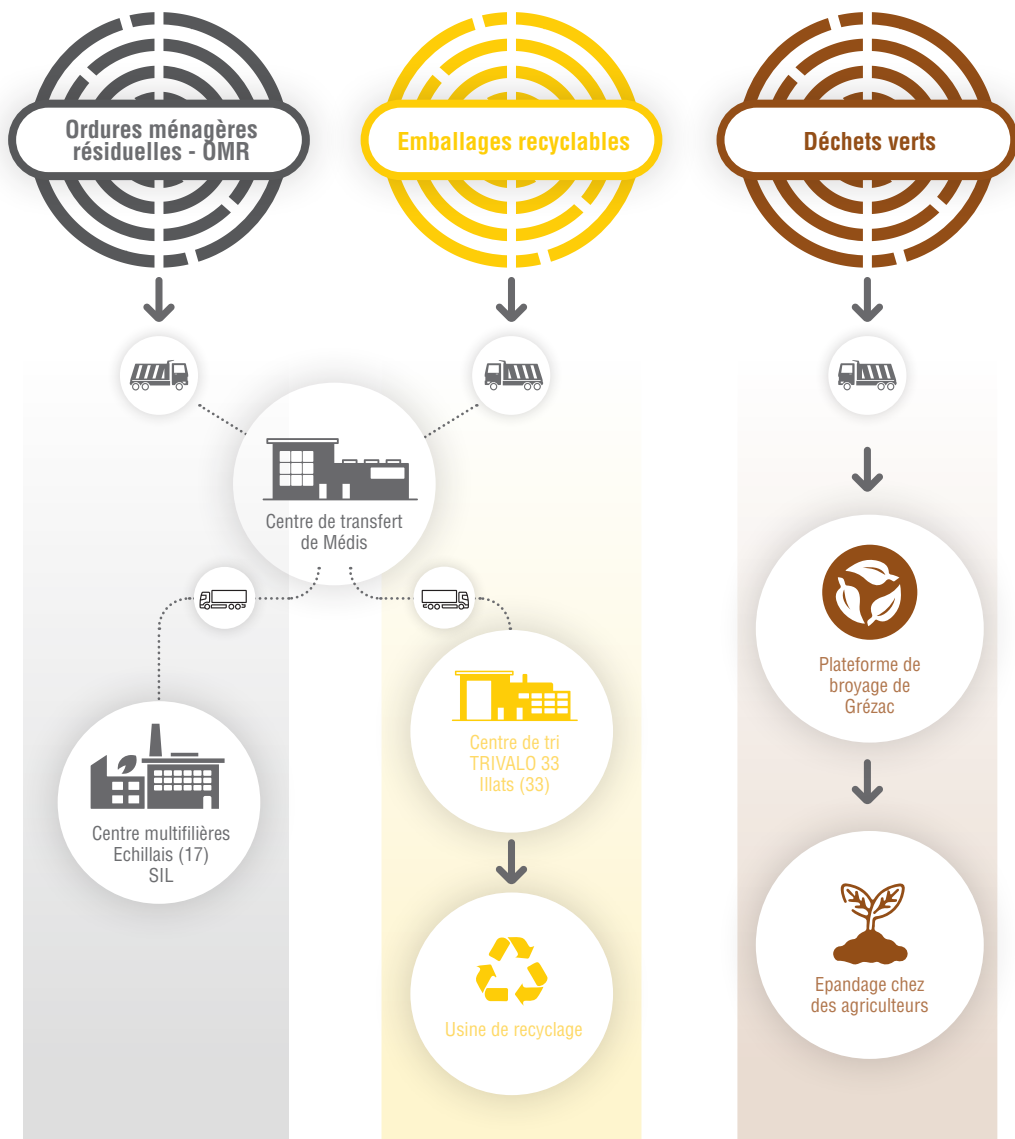
133 153 contenants en place dont la fourniture et l'entretien est à la charge de la CARA.
La distribution et la réparation des bacs sont assurées en régie par 2 agents du Pôle Écologie Urbaine.



ORGANISATION

Les collectes en porte à porte des ordures ménagères, emballages recyclables et déchets verts ainsi que la collecte des colonnes à verre sont assurées en prestation de service (PAPREC-Centre d'exploitation de Royan).

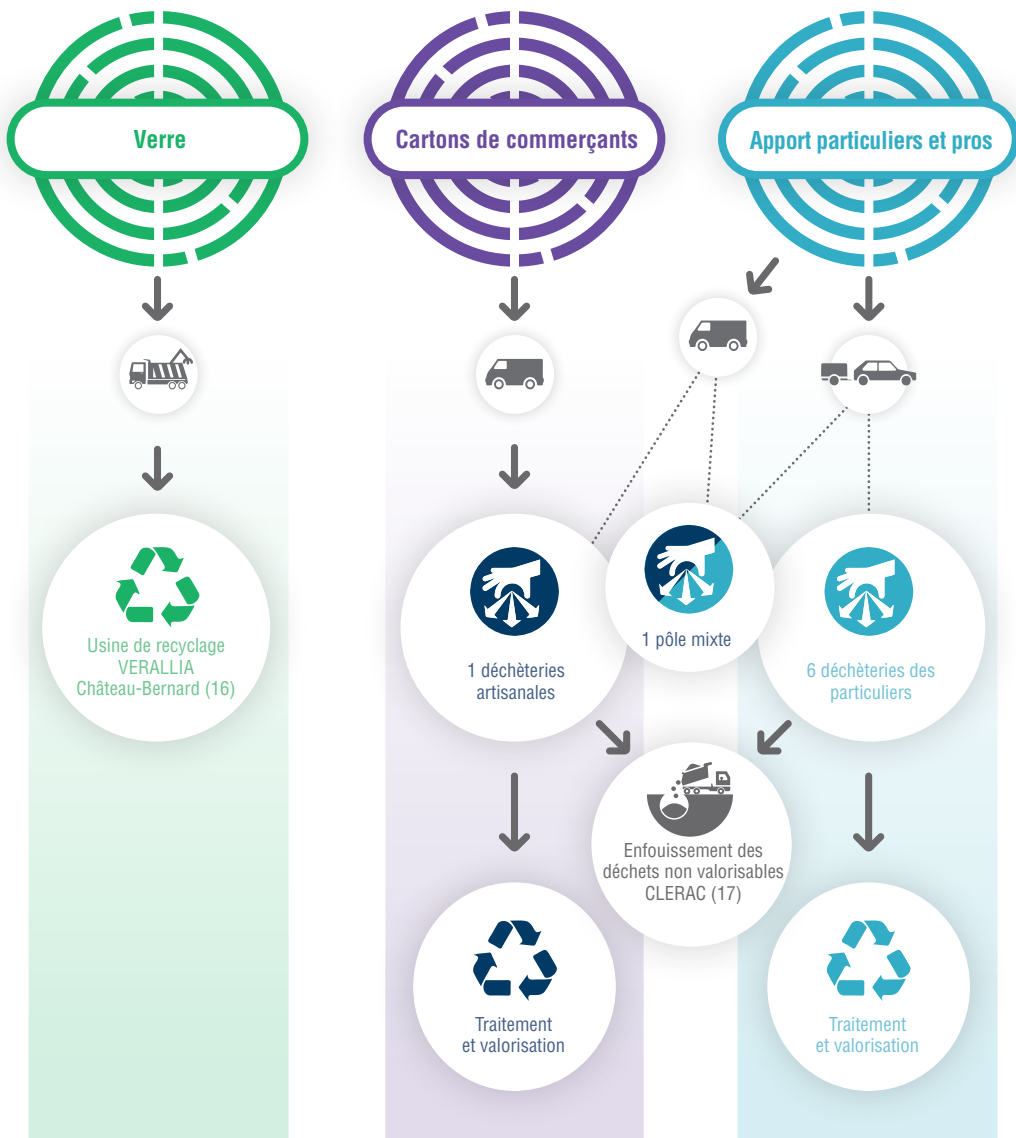
La collecte en porte à porte des cartons des commerçants est assurée par IEPR (Initiative Emploi en Pays Royannais), structure d'insertion professionnelle.





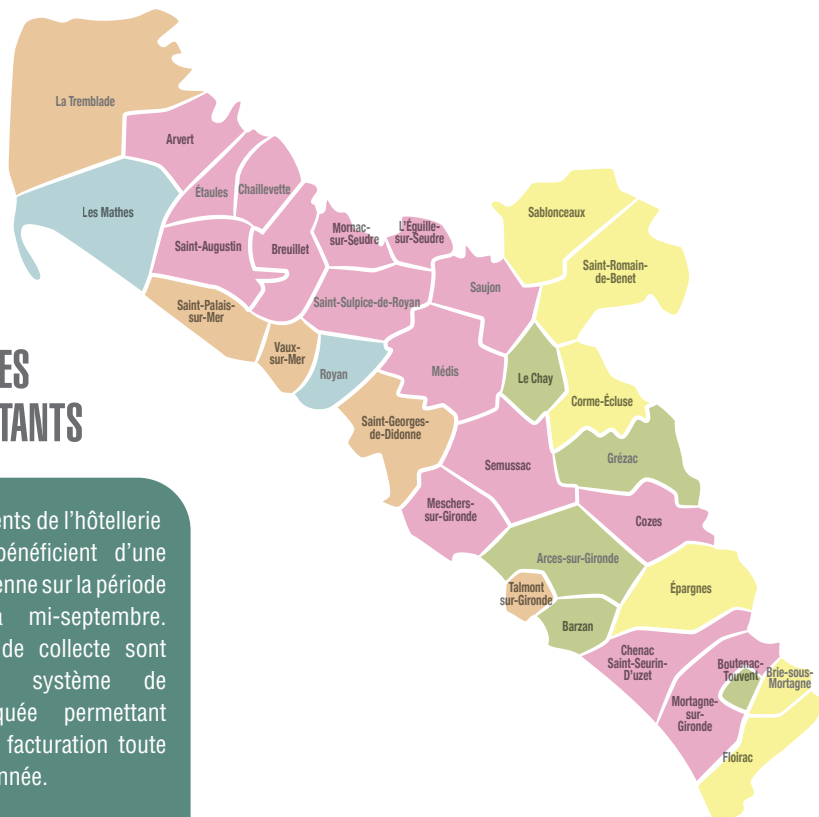
787 892 km ont été parcourus en 2022, dont :

- 439 734 km pour les ordures ménagères
- 189 268 km pour les emballages recyclables
- 59 975 km pour les déchets verts
- 53 965 km pour les cartons
- 44 950 km pour le verre



FRÉQUENCE DE COLLECTE

ORDURES MÉNAGÈRES DES MÉNAGES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR :



33 COMMUNES
83 661 HABITANTS

Les établissements de l'hôtellerie de plein air bénéficient d'une collecte quotidienne sur la période de mi-juin à mi-septembre. Les véhicules de collecte sont équipés d'un système de pesée embarquée permettant d'effectuer une facturation toute l'année.

GRUPE DE COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS	NOMBRE DE COMMUNES	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
1	20 529	2		C2				C3		C4	C3		C2	
2	17 595	5		C1				C2		C3	C2		C1	
3	36 589	15		C1					C2				C1	
4	3 167	5				C1				C2			C1	
5	5 781	6							C1					

Cx = collecte x fois par semaine

ORDURES MÉNAGÈRES DES PROFESSIONNELLS :



33 COMMUNES

2 145 PROFESSIONNELLS

adhérents à la redevance spéciale

32 COLONNES ENTERRÉES

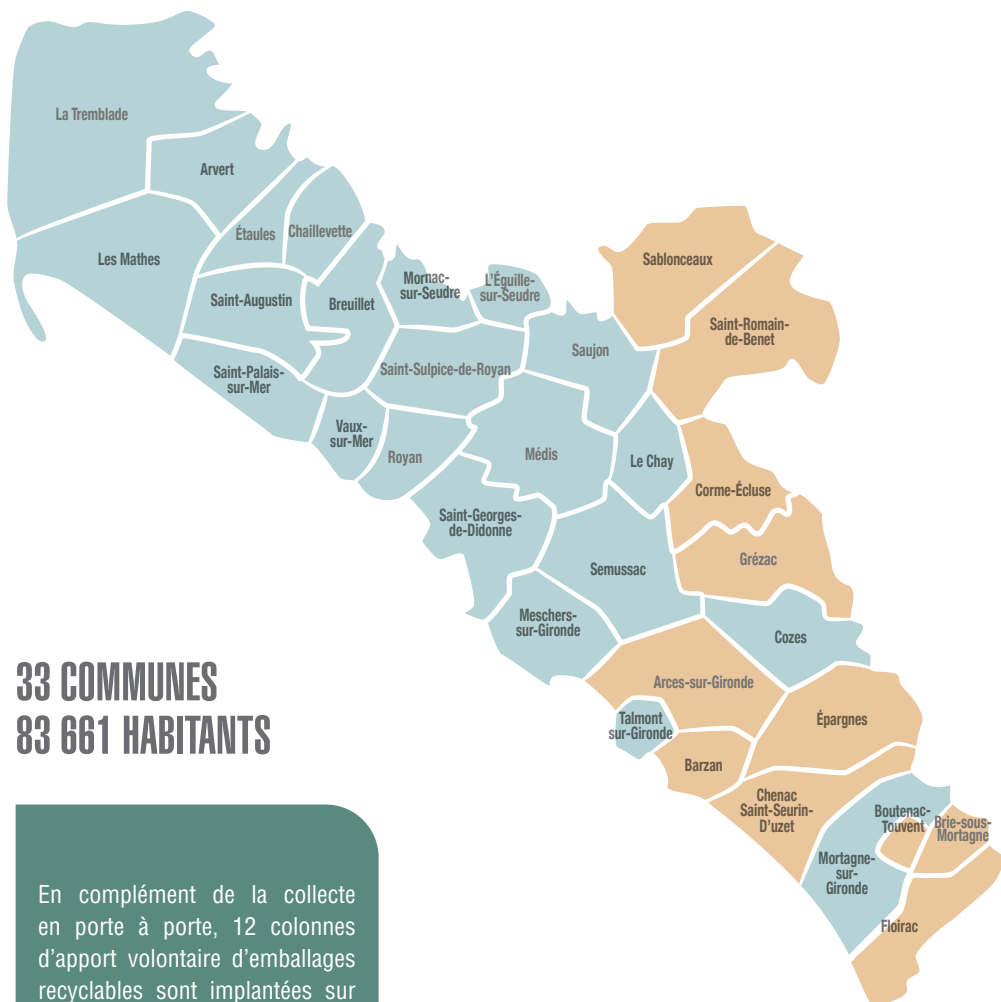
implantées comme dispositif supplémentaire sur 8 communes

La collecte des cartons est assurée en porte à porte auprès de 1 105 adhérents redevance spéciale sur 33 communes.

GRUPE DE COMMUNES	NB D'ADHÉRENTS	NOMBRE DE COMMUNES	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
1	639	1		C3				C4			C5		C4	C3
2	95	1		C2				C3			C5		C3	C2
3	656	6		C2				C3			C4		C3	C2
4	156	1		C2							C3			C2
5	485	13		C1							C2			C1
6	32	5					C1				C2		C1	
7	82	6									C1			

Cx = collecte x fois par semaine

EMBALLAGES RECYCLABLES :



33 COMMUNES
83 661 HABITANTS

En complément de la collecte en porte à porte, 12 colonnes d'apport volontaire d'emballages recyclables sont implantées sur les déchèteries des particuliers.

GRUPE DE COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS	NOMBRE DE COMMUNES	TOUTE L'ANNÉE
1	74 893	22	C1
2	8 768	11	C0,5

Cx = collecte x fois par semaine / C0,5 = collecte 1 une fois tous les 15 jours

DÉCHETS VERTS :



15 COMMUNES
62 300 HABITANTS

GRUPE DE COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS	NOMBRE DE COMMUNES	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
1	7 670	5	C0,5											
2	54 630	10	C0,5		C1					C0,5				
3	21 361	18	PAS DE COLLECTE											

Cx = collecte x fois par semaine / C0,5 = collecte 1 une fois tous les 15 jours

DÉCHÈTERIES



MODALITÉS D'EXPLOITATION :

Haut de quai : Régie et prestation de service
Bas de quai : Prestations de service

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE :

ARCES-SUR-GIRONDE

BRIE-SOUS-MORTAGNE

CHAILLEVETTE

GRÉZAC

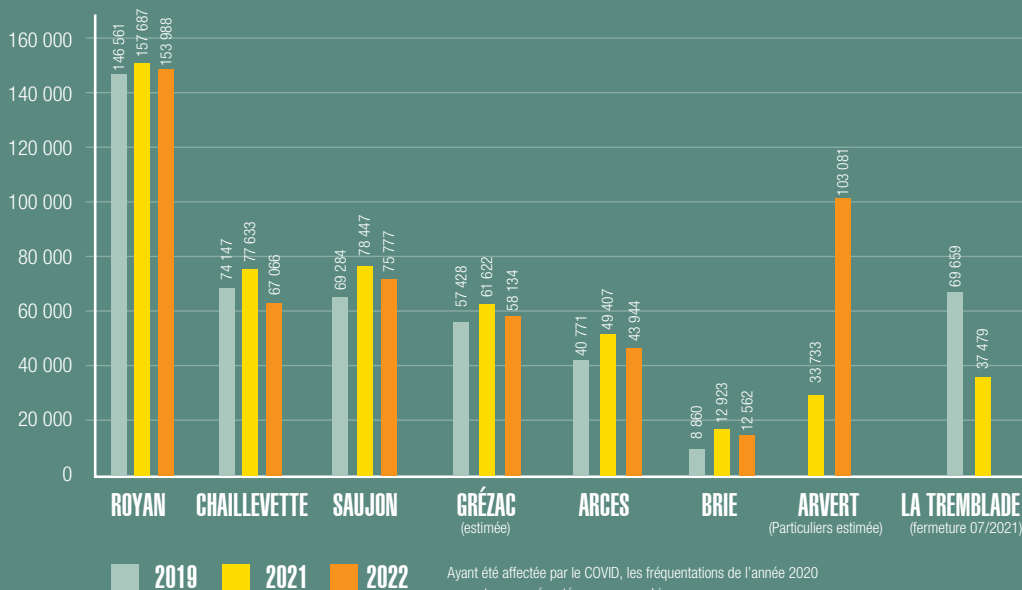
ARVERT

ROYAN

SAUJON

SAINT-SULPICE-DE-ROYAN

FRÉQUENTATION :



Ayant été affectée par le COVID, les fréquentations de l'année 2020 ne sont pas représentées sur ce graphique

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	OUVERTURE	
	FERMÉ					9h - 12h30	14h - 17h15
		FERMÉ	FERMÉ				
	FERMÉ						
			FERMÉ				
			FERMÉ				
					FERMÉ	8h - 12h	14h - 17h30



En 2022, sur les déchèteries des particuliers, la fréquentation est estimée à 514 552 visites, soit +1% par rapport à 2021 (508 931 visites).

La déchèterie de Royan est la plus fréquentée avec 30% des visites, suivie de celle d'Arvert « particuliers » (20%), et de Saujon (15%).

© Yoshi Power Shot

INDICATEURS TECHNIQUES



FLUX ET TONNAGES ANNUELS

44 718
TONNES

de déchets collectés (hors déchèteries) sur le territoire, soit 535 kg / habitant



Ordures ménagères résiduelles

28 772 tonnes
344 Kg/Hab

2021 : 354 kg/hab
2020 : 343 kg/hab
2019 : 356 kg/hab
2010 : 416 kg/hab

64 %



Emballages recyclables

6 974 tonnes
83 Kg/Hab

2021 : 85 kg/hab
2020 : 76 kg/hab
2019 : 78 kg/hab
2010 : 80 kg/hab

16 %



Verre

6 001 tonnes
72 Kg/Hab

2021 : 72 kg/hab
2020 : 66 kg/hab
2019 : 67 kg/hab
2010 : 59 kg/hab

14 %



Déchets verts

2 436 tonnes
29 Kg/Hab

2021 : 32 kg/hab
2020 : 29 kg/hab
2019 : 29 kg/hab
2010 : 67 kg/hab

5 %



Cartons commerçants

535 tonnes
6 Kg/Hab

2021 : 6 kg/hab
2020 : 5 kg/hab
2019 : 6 kg/hab
2010 : 4 kg/hab

1 %

Sur les **28 772 tonnes** d'ordures ménagères résiduelles collectées :

- **2 362 tonnes** proviennent des établissements d'Hôtellerie de Plein Air (HPA), représentant ainsi près de 8% du tonnage global d'ordures ménagères
- **357 tonnes** proviennent des colonnes enterrées réservées aux professionnels (essentiellement les métiers de bouche)

FAITS MARQUANTS :

Entre 2021 et 2022 : le tonnage de déchets (hors déchèteries) a baissé de près de 976 tonnes (-2.1%). Rapporté au nombre d'habitants, le ratio de collecte passe de 549 kg/habitant en 2021 à 535 kg/habitant en 2022 (-2.7%).

Sur la période 2010-2022 : le périmètre de la CARA a évolué en intégrant 3 communes le 1er janvier 2013, soit près de 4 000 habitants complémentaires. Sur la même période, la population a augmenté de 10 557 habitants, soit +14.4%. En comparaison entre 2010 et 2022, le tonnage global (hors déchèteries) fait état d'une légère baisse (- 1 023 tonnes, -2.2%). Cependant ramené à la population, l'évolution à la baisse devient significative avec un ratio de collecte de 626 kg/habitant en 2010 contre 535 kg/habitant en 2022 (-91 kg/habitant ; -14.6 %).

Plus en détail sur les évolutions 2010-2022 :

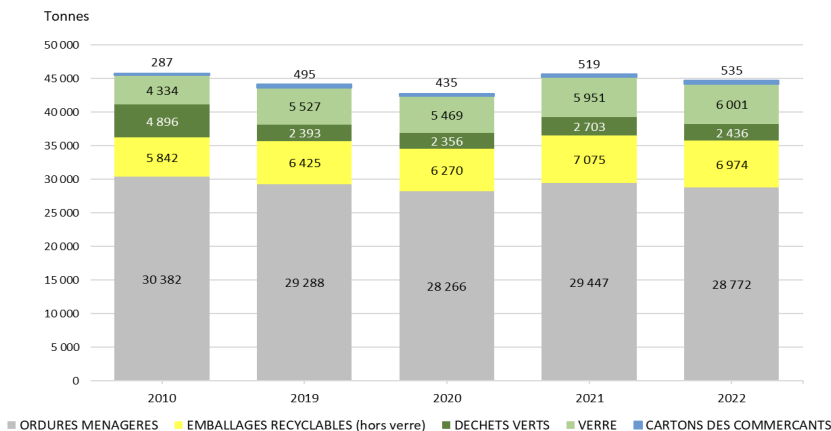
- La part de déchets collectés sélectivement (emballages et verre) est passée de 22,2% en 2010 à 29% en 2022, avec une hausse des emballages de 1 132 tonnes (+19.4%) et une hausse de 1 668 tonnes pour le verre (+38.5%).
- Le service de collecte des déchets verts en porte à porte est de moins en moins utilisé : le tonnage a chuté de 2 460 tonnes (-50.2%)

Une nouvelle feuille de route stratégique de la politique de prévention et de gestion des déchets pour les 5 à 10 ans à venir a été adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 18 juillet 2022. Parmi les axes majeurs d'évolution, les élus communautaires souhaitent donner la priorité aux actions en faveur de la prévention des déchets et accompagner les changements de pratiques par une communication soutenue.

entre 2010 et 2022.

- La part d'ordures ménagères est passée de 66% en 2010 à 64% en 2022. Cependant, les tonnages ont baissé de 1 610 tonnes (-5.3%) comparativement entre les 2 années de référence.
- En tenant compte de l'augmentation de la population, le ratio de collecte a baissé pour les ordures ménagères (-72 kg/hab ; - 17.2%), les déchets verts (-59 kg/hab ; - 69.6%).
- À contrario, le ratio de collecte a augmenté pour les emballages (+3 kg/hab ; 4.3%), le verre (+12 kg/ hab ; 21.0%) ainsi que les cartons des commerçants (+2 kg/hab ;63%).

ÉVOLUTION DES DÉCHETS COLLECTÉS (HORS DÉCHÈTERIES) :





37 120
TONNES

de déchets collectés en déchèteries, soit **444 kg/habitant**. Ils représentent 45% du tonnage total collecté sur le territoire



4 flux constituent à eux seuls **85%** des tonnages réceptionnés en déchèteries :



32%

Déchets verts

11 698 tonnes
140 kg/hab

2021 : 162 kg/hab
2020 : 138 kg/hab
2019 : 156 kg/hab
2010 : 171kg/hab



23%

Gravats

8 592 tonnes
103 kg/hab

2021 : 123 kg/hab
2020 : 100 kg/hab
2019 : 121 kg/hab
2010 : 126 kg/hab



22%

Déchets non valorisables

7 987 tonnes
96 kg/hab

2021 : 118 kg/hab
2020 : 90 kg/hab
2019 : 95 kg/hab
2010 : 95kg/hab



8%

Bois

2 938 tonnes
35 kg/hab

2021 : 41 kg/hab
2020 : 32 kg/hab
2019 : 32 kg/hab
2010 : 15 kg/hab

ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX TONNAGES EN DÉCHÈTERIES :

TONNAGES



Les quatre principaux flux représentent 31 214 tonnes, soit une baisse de 5 700 tonnes (- 15.4%) par rapport à 2021. Cette baisse significative pourrait s'expliquer, d'une part, par un retour à une dynamique normale suite aux effets de la crise sanitaire constatés en 2021^(*).

D'autre part, une baisse significative des déchets de gravats déposés à la déchèterie artisanale de Saint-Sulpice de Royan (-1 220T par rapport à 2021 soit -41% pour le flux de gravats) traduisant pour partie une modification de pratiques d'apporteurs tiers réorientant leurs flux directement vers les sites de traitement locaux.

^(*) Pour mémoire, un report d'activités avait été constaté en 2021 générant une augmentation significative de l'ensemble des gisements de déchets collectés sur le territoire et notamment ceux générés en déchèterie.

ÉVOLUTION DES TONNAGES TOUS FLUX CONFONDUS EN DÉCHÈTERIES :

Entre 2021 et 2022 :

Le tonnage global a baissé de 5 248 tonnes (- 12.4%). Ramené à la population, le ratio est passé de 509 kg/hab en 2022 à 444 kg/hab en 2021, soit - 65 kg/hab (-12.8%). Les apports en déchèteries des particuliers représentent 85% et les 15% restants concernent les apports dans les déchèteries artisanales.

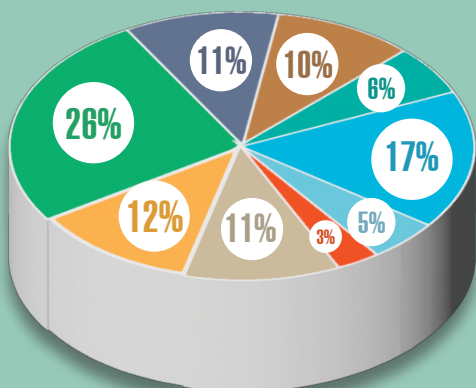
Pour la période 2010-2022 :

Le tonnage de déchets apportés en déchèteries (particuliers et artisanales) a augmenté de 4 957 tonnes, soit une hausse de 15.4% sur la période. Rapporté à la population ; le ratio est passé de 440 kg/hab en 2010 à 444 kg/hab en 2022, soit + 4 kg/hab (+0.9 %).

TONNAGES ANNUELS DES AUTRES FLUX RÉCEPTIONNÉS EN DÉCHÈTERIE

	TONNES 2021	TONNES 2022	Ratio kg/hab
DEA	1 656	2 278	27,23
Cartons	1 216	1 228	14,67
Ferrailles	1 314	1 101	13,16
DEEE	882	830	9,92
Textiles	148	176	2,10
Déchets diffus spécifiques (DDS)	102	102	1,22
DDS hors fillières	68	59	0,70
Plâtres	-	53	0,63
Batteries	17	21	0,25
Huiles minérales	25	20	0,24
Huiles végétales	12	11	0,13
Autres flux	16,13	28	0,34

REPARTITION DES TONNAGES PAR DÉCHÈTERIE TOUS FLUX CONFONDUS



- SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
3 708 tonnes
- ARCES-SUR-GIRONDE
2 244 tonnes
- BRIE-SOUS-MORTAGNE
949 tonnes
- CHAILLEVETTE
3 974 tonnes
- GRÉZAC
4 444 tonnes
- ROYAN
9 728 tonnes
- SAUJON
3 915 tonnes
- ARVERT (particuliers)
6 348 tonnes
- ARVERT (professionnels)
1 810 tonnes

BILAN DES TONNAGES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA CARA - 2022 :

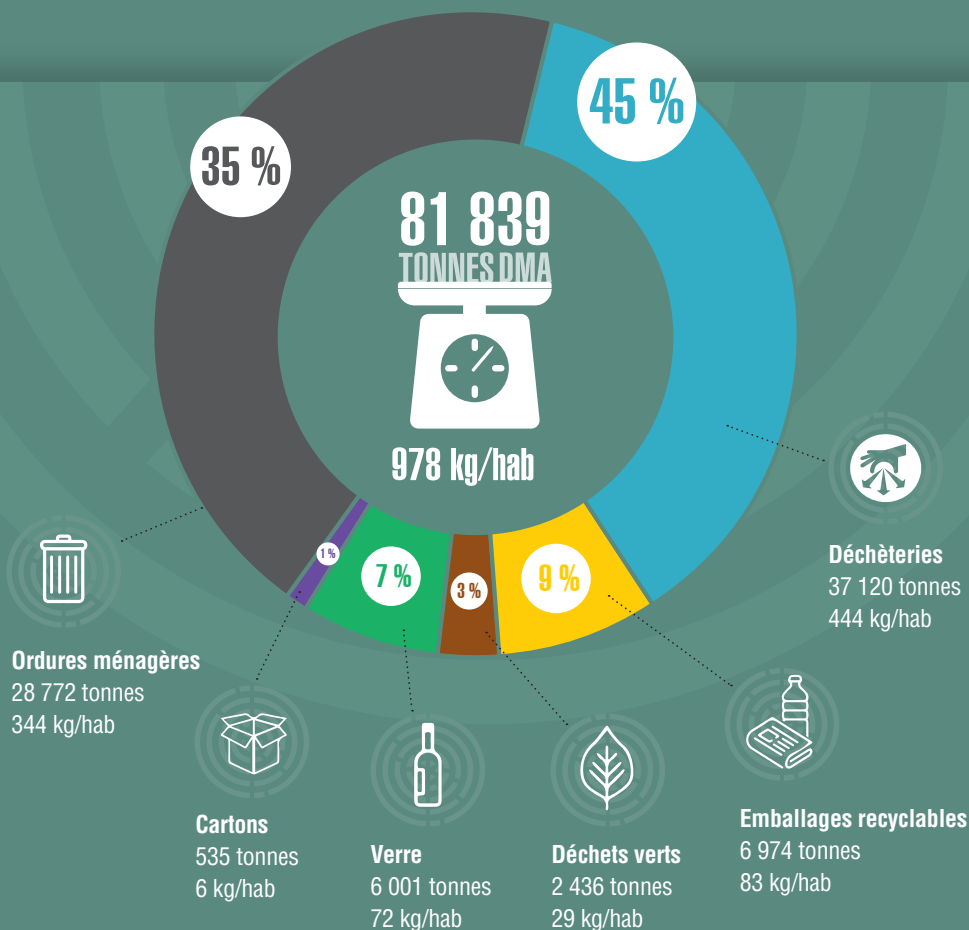


Entre 2021 et 2022 :

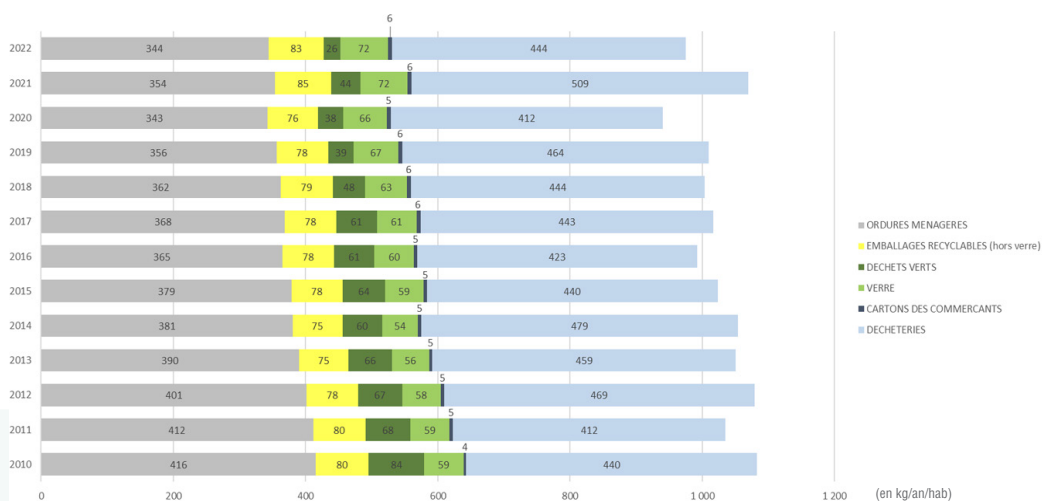
Les DMA ont baissé de 6 224 tonnes (- 7.1%). Ramené à la population le ratio de production de DMA est passé de 1 059 kg/hab à 978 kg/hab (- 81 kg/hab, -7.7%).

Pour la période 2010-2022 :

Les DMA ont augmenté de 3 934 tonnes (+ 5.1%). Ramené à la population, le ratio de production de DMA affiche une baisse passant de 1 066 kg/hab en 2010 à 978 kg/hab en 2022 (- 88 kg/hab, - 8.3%).



ÉVOLUTION DES RATIOS DE PRODUCTION (En Kg/an/hab) DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



TRAITEMENT ET VALORISATION

Les ordures ménagères sont transportées depuis le centre de transfert de Médis au Centre Multifilières de Valorisation des Déchets d'Échillais (17 – Gestion SIL) pour y être traitées par incinération après un procédé de stabilisation des matières organiques résiduelles. L'incinération est couplée à une chaudière permettant la production de vapeur alimentant un réseau de chaleur d'une part et la production d'électricité d'autre part.

Les déchets verts sont déposés sur la plateforme de broyage pour être transformés en vue d'un retour au sol. (Grézac-17) / Gestion SIL – Loca Recuper



© A. Garcia

Les emballages recyclables issus des bacs jaunes des foyers de la CARA sont transportés depuis le centre de transfert de Médis au centre de tri de nouvelle génération « TRIVALO 33 » de PAPREC situé à Illats (33). Les matériaux triés sont conditionnés puis envoyés vers des usines de recyclage.

Les matériaux triés sont conditionnés puis envoyés vers des usines de recyclage.

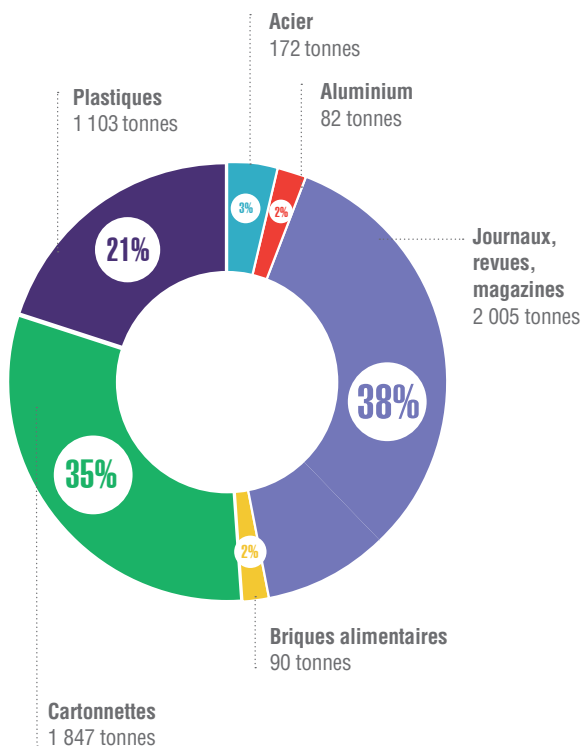


Illats (33) - Gestion COVED (PAPREC)



Matériaux	Tonnes	Valorisation
Verre	6 001	13 334 222 nouvelles bouteilles
Papiers	2 005	13 127 273 journaux quotidiens
Cartonnettes	1 847	6 931 791 boîtes à chaussures
Plastiques	1 103	209 040 couettes + 454 962 arrosoirs
Acier	172	2 236 lave-vaisselle
Aluminium	82	24 026 cadres de vélo
Briques alimentaires	90	692 280 rouleaux de papier toilette

LA COMPOSITION DES DIFFÉRENTS FLUX D'EMBALLAGES RECYCLABLES :

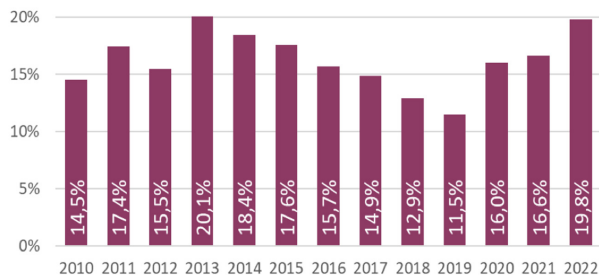


Bénéfices environnementaux

Grâce au geste de tri des habitants de la CARA, le recyclage des emballages plastiques a permis une économie énergétique équivalente à un trajet en voiture d'environ 21 925 000 km.



ÉVOLUTION DU TAUX DE REFUS :



Les quantités d'emballages recyclables collectées sont restées relativement stables entre 2021 et 2022 (- 101 tonnes ; -1.4%). Cependant, une dégradation de la qualité du flux a été constatée avec une évolution du taux de refus de tri de 16.6% en 2021 à 19.8% en 2022.

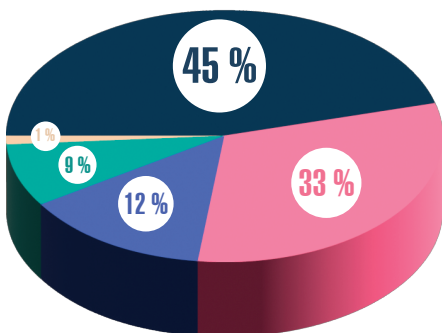
INDICATEURS ÉCONOMIQUES & FINANCIERS

Nature de la prestation	Début	Titulaire	Durée
Fourniture de conteneurs pour la collecte en porte à porte	29/10/2018	SSI SCHAEFFER	4 ans
Collecte des déchets ménagers et assimilés	01/10/2017	PAPREC	75 mois
Collecte et transport du verre	16/06/2019	PAPREC	4 ans
Collecte des colonnes aériennes des emballages ménagers recyclables sur les déchèteries des particuliers	01/01/2021	PAPREC	1 an
Exploitation du centre de transfert de Médis et transport des déchets vers les sites de traitement	01/06/2020	SUEZ RV SUD OUEST	4 ans
Tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective	01/01/2021	PAPREC	4 ans
Fourniture, enlèvement des contenants et transport du bois, déchets verts, gravats et déchets non valorisables issus des déchèteries	02/03/2020	PAPREC	4 ans
Traitement et valorisation du bois	01/04/2020	ECO TRANSFORMATION	4 ans
Traitement et valorisation des gravats	01/04/2020	CMGO	4 ans
Traitement des déchets non valorisables	01/04/2020	SUEZ RV SUD OUEST	4 ans
Fourniture, enlèvement et transport contenants, traitement et valorisation du carton	01/04/2020	PAPREC	4 ans
Fourniture, enlèvement et transport contenants, traitement et valorisation des ferrailles	01/04/2020	DECONS	4 ans
Collecte en porte à porte des cartons bruns des professionnels	02/01/2021	INITIATIVE EMPLOI PAYS ROYANNAIS	4 an
Accueil et information sur les déchèteries des particuliers			
Collecte des déchets dangereux spécifiques sur les déchèteries (hors ECODDS)	01/01/2022	SIAP	3 mois
	01/03/2022	CHIMIREC	3 ans

MONTANT ANNUEL DES PRINCIPALES PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES À DES ENTREPRISES :

Échéance	Montant annuels des prestations K€ TTC				Évolution 2022 vs 2021				
	2022		2021		K€		Pourcentage		
28/10/2022	213,19		202,60		10,59		5,2%		
31/12/2023	OM ménages	2 948,99	6 570,32	2 801,25	6 237,92	147,74	332,40	5,3%	5,3%
	OM pros	1 159,31		1 098,00		61,31		5,6%	
	OM HPA	349,18		331,68		17,50		5,3%	
	Recyclables	1 606,95		1 526,44		80,51		5,3%	
	Déchets verts	505,89		480,55		24,34		5,3%	
15/06/2023	598,28		549,45		48,83		8,9%		
31/12/2020	29,04		20,57		8,47		41,2%		
31/05/2024	Exploitation	131,00	412,15	116,85	361,78	14,15	50,37	12,1%	13,9%
	Transport	281,15		244,93		36,22		14,8%	
31/12/2024	Tri / conditionnement	1 313,13	1 492,69	1 219,27	1 352,14	93,86	140,55	10,4%	
	Transport Traitement des refus	179,56		132,87		46,69			
01/03/2024	1 599,64		1 739,70		-140,06		-8,1%		
31/03/2024	172,73		183,54		-10,81		-5,9%		
31/03/2024	97,33		104,83		-7,50		-7,2%		
31/03/2024	1 064,04		1 117,03		-52,99		-4,7%		
31/03/2024	467,48		426,11		41,37		9,7%		
31/03/2024	60,08		64,13		-4,05		-6,3%		
01/01/2025	162,81		162,00		0,81		0,5%		
	173,09		160,33		12,76		8%		
30/04/2022	13,41	65,12	51,80		13,32		25,7%		
28/02/2025	51,71								
TOTAL	13 177,99		12 733,93		444,06		0,86%		

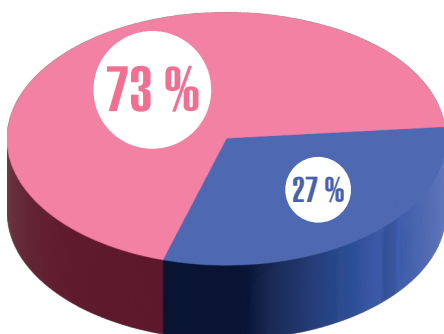
MONTANT ANNUEL GLOBAL DES DÉPENSES LIÉES AUX INVESTISSEMENTS ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE :



Dépenses de fonctionnement

(21,9 millions €)

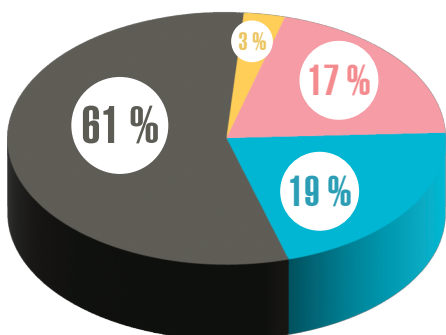
- **TRAITEMENT**
9 930 061 €
- **COLLECTE EN PORTE À PORTE**
7 108 887 €
- **COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE**
2 637 240 €
- **GESTION ADMINISTRATIVE**
1 918 943 €
- **OPÉRATION D'ORDRE**
258 442 €



Collectes

(9,7 millions €)

- **COLLECTE EN PORTE À PORTE**
7 108 887 €
- **COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE**
2 637 240 €



Traitement

(9,9 millions €)

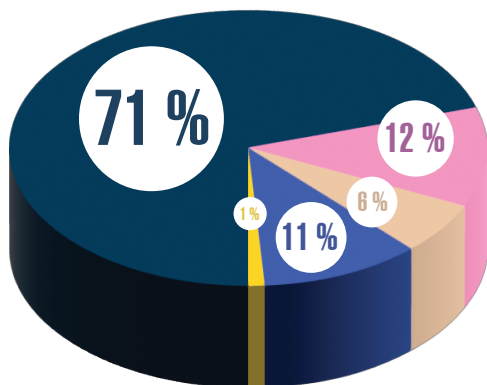
- **SIL (ordures ménagères)**
6 049 149 €
- **SIL (déchets verts)**
325 656 €
- **SIL (emballages ménagers recyclables)**
Quai de Médis & Tri
1 675 140 €
- **DÉCHÈTERIES**
1 880 116 €

	2022
Postes	Dépenses réalisées
Collecte	7 108 887 €
Collecte des déchets ménagers et assimilés	4 745 759 €
Collecte sélective	1 673 764 €
Collecte des déchets verts	526 667 €
Colonnes enterrées	132 112 €
Entretien conteneurs	30 585 €
Apport volontaire	2 637 240 €
Exploitation déchèteries artisanales	317 835 €
Exploitation déchèteries des particuliers	1 671 996 €
Colonnes à verre	640 518 €
Entretien centre d'enfouissement technique	6 891 €
Traitement	9 930 061 €
SIL (Ordures ménagères)	6 049 149 €
SIL (Déchets verts)	325 656 €
SIL (Collecte sélective)	1 675 140 €
Déchets non valorisables	1 039 425 €
Ferrailles	60 727 €
Gravats	101 331 €
Cartons	455 954 €
Bois	171 769 €
Huiles minérales / déchets dangereux	50 909 €
Gestion administrative	1 918 943 €
Frais de gestion du personnel	1 639 210 €
Dépenses administratives du service	230 499 €
Communication	37 987 €
Autres dépenses	11 248 €
Opérations d'ordre de transfert entre sections	258 442 €
TOTAL GÉNÉRAL	21 853 573 €



RECETTES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE :

(21,8 millions €)



- **TAXE ENLEVEMENT DES OM**
15 378 458 €
- **REDEVANCES**
2 603 221 €
- **SOUTIENS**
2 388 079 €
- **REPRISE MATÉRIEAUX**
1 244 707 €
- **AUTRES RECETTES**
196 671 €

Postes	2022 Recettes réalisées
Taxe enlèvement des ordures ménagères	15 378 458 €
Redevances	2 603 221 €
RS professionnels & administrations	1 499 094 €
RS Hôtellerie de plein air	633 044 €
Déchèteries artisanales	471 083 €
Reprise de matériaux	1 244 707 €
Soutiens éco-organismes	2 388 079 €
Régularisation cotisation SIL	0 €
Autres recettes	196 671 €
Opérations d'ordre	0 €
TOTAL GÉNÉRAL	21 811 137 €

DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT :

2022

DÉPENSES	
Opérations	Réalisations
Acquisition de conteneurs OM & CS	269 676 €
Acquisition de conteneurs à verre	33 965 €
Centre de transfert Médis	10 593 €
Déchèteries des particuliers	44 717 €
Pôle déchèterie mixte	48 659 €
Déchèterie artisanale de St-Sulpice-de-Royan	397 €
Matériel informatique	3 960 €
Matériels de transport	24 423 €
Matériels divers	721 €
TOTAL	437 111 €
RECETTES	
Subvention pôle déchèterie mixte	117 193 €
FCTVA	51 842 €
Autres	13 209 €
Opérations d'ordre	258 442 €
TOTAL	440 687 €

RÉSULTATS :

	Exécution budgétaire		
	Recettes réalisées	Dépenses réalisées	Résultat exercice
Fonctionnement	21 811 137,11 €	21 853 572,61 €	-42,435,50 €
Investissement	440 686,64 €	437 110,95 €	3 575,69 €
TOTAUX	22 251 823,75 €	22 290 683,56 €	- 38 859,81 €

	Résultats				
	Résultat antérieur	Resultat cumulé	Restes à réaliser		Solde
			Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	5 613 523,40 €	5 571 087,90 €	120 644,60 €	0,00 €	5 450 443,30 €
Investissement	257 633,94 €	261 209,63 €	140 696,88 €	0,00 €	120 512,75 €
TOTAUX	5 871 157,34 €	5 832 297,53 €	261 341,48 €	0,00 €	5 570 956,05 €

FINANCEMENT DU SERVICE :

Le mode de financement principal est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour la prise en charge des déchets assimilés, la CARA a approuvé, par délibération du 11 décembre 2008, le règlement relatif à la redevance spéciale (RS). Le calcul du montant annuel de la RS est le suivant :

Pour les conteneurs individuels pucés : (Nombre de levées x litrage x tarif au litre) – (montant de la TEOM)

Pour les colonnes enterrées : (Nombre d'ouvertures du tambour x litrage du tambour (100, 80 ou 50 litres) x tarif au litre) – (montant de la TEOM). Le tarif au litre, révisé annuellement, a été fixé à 0.0278€ TTC/litre pour l'année 2022.

Instituée par délibération du 11 avril 1996, la redevance pour l'élimination et la valorisation des déchets des établissements de l'hôtellerie de plein air est réévaluée chaque année. Le tarif voté pour l'année 2022 a été défini à 267,80 €TTC/tonne.

Les dépôts sur les déchèteries artisanales sont payants et les tarifs, fixés par la CARA, sont réévalués chaque année, afin de tenir compte de l'évolution des coûts du service. Les services des communes bénéficient d'un abattement de 50% sur les tarifs des professionnels.

REDEVANCE DECHÈTERIE ARTISANALE :

Matériaux	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Déchets non valorisables	192,00 (€ TTC/tonne)	209,00 (€ TTC/tonne)
Déchets verts	85,00 (€ TTC/tonne)	69,40 (€ TTC/tonne)
Gravats	36,70 (€ TTC/tonne)	36,70 (€ TTC/tonne)
Bois	98,00 (€ TTC/tonne)	81,60 (€ TTC/tonne)
Carton	67,80 (€ TTC/tonne)	51,00 (€ TTC/tonne)
Emballages vides souillés (Produits dangereux)	1,80 (€ TTC/bidon)	1,86 (€ TTC/bidon)
Plâtres	106,70 (€ TTC/tonne)	106,70 (€ TTC/tonne)
Pneus (Hors fillière REP «ALIAPUR»)	264,00 (€ TTC/bidon)	275,00 (€ TTC/bidon)

GLOSSAIRE

CS

Collecte Sélective

DDS

Déchets Diffus Spécifiques.
« Déchets issus de produits chimiques produits en petite quantité pour lesquels la limitation de l'impact sur l'environnement, la santé humaine ou les traitements des déchets autres nécessite un traitement spécifique – auparavant dénommés DMS (Déchets Ménagers Spéciaux). »

DEEE

Déchets d'Equipements
Electriques et Electroniques

DEA

Déchets d'Eléments
d'Ameublement

DMA

Déchets Ménagers et Assimilés
(Déchets ménagers + Déchets non-ménagers) y compris les gravats de déchèteries

EMBALLAGES RECYCLABLES

Emballages et journaux, revues
et magazines

HPA

Hôtellerie de Plein Air

OMR

Ordures Ménagères
Résiduelles.
« Part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives. »

RS

Redevance Spéciale

TEOM

Taxe d'Enlèvement des Ordures
Ménagères





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
PÔLE ECOLOGIE URBAINE**

107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex
Tel : 05 46 39 64 64

Accueil du lundi au vendredi de 8h45-12h30 et de 13h45 à 17h00

service-dechets@agglo-royan.fr
service-decheteries@agglo-royan.fr
www.agglo-royan.fr



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président de l'Agglomération Royan Atlantique

Vu les articles L. 2224-13 et suivants, L. 2333-78 et suivants et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code de la route,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu la circulaire du 28 avril 1998 (dite circulaire VOYNET) ;

Vu la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-3045-DRCTE-B2 du 18 décembre 2013, portant modification des statuts de l'Agglomération Royan Atlantique, parmi lesquels figurent notamment « l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés », au titre de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 23 novembre 2012, adoptant les modifications du règlement intérieur des déchèteries des particuliers,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Royan atlantique en date du 27 juin 2013, approuvant les modifications du règlement relatif à la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 2 novembre 2015, approuvant le règlement de collecte.

Préambule

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ci-après dénommée « la CARA » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et suivants et L. 2333-78 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et au développement de collectes sélectives en porte à porte et en apport volontaire.

C'est dans ce contexte que la CARA a décidé, via l'adoption d'un règlement relatif à la redevance spéciale, d'un règlement intérieur des déchèteries des particuliers et d'un règlement de collecte, de fixer les modalités de fonctionnement du service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces documents, dont les dispositions se complètent, forment le règlement général du service d'élimination et de valorisation des déchets de la CARA. Toutefois, s'ils comportent des dispositions contradictoires, le présent règlement de collecte prime sur les autres règlements.

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	5
Article 1 - Objet du présent règlement	5
Article 2 - Définition des usagers du service	5
Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement	6
3.1 - Les déchets ménagers	6
3.2 - Les déchets assimilés	7
Chapitre II - Organisation de la collecte	8
Article 4 - Organisation générale du service de collecte	8
4.1 - Principes	8
4.2 - Organisation retenue par la collectivité	8
Article 5 - Mise à disposition de conteneurs	10
5.1 - Principes généraux	10
5.2 - Règles de dotation	11
5.3 - Entretien et remplacement	11
Article 6 - Consignes d'utilisation du service de collecte	12
6.1 - Conditions de présentation des déchets à la collecte	12
6.2 - Contrôle du contenu des conteneurs	14
Article 7 - Organisation de la collecte en porte-à-porte	14
7.1 - Fréquences et jours de collecte	14
7.2 - Contraintes de collecte relatives à la nature des voies	15
7.3 - Cas des travaux	17
7.4 - Sécurité et conditions de travail des agents de collecte	17
Article 8 - Organisation de la collecte en apport volontaire	17
Article 9 - Collecte en déchèterie	18
Article 10 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	18
Article 11 - Application du règlement de collecte	18
Article 12 - Voies et délais de recours	18
Article 13 - Modifications et informations	19
Article 14 - Sanctions	19
Article 15 - Annexe	19

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de **définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire de la CARA :

- collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte,
- collecte sélective en mélange des emballages ménagers recyclables et des journaux-magazines en porte-à-porte,
- collecte des déchets verts en porte-à-porte,
- collecte sélective du verre en apport volontaire.

Il a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers et de la collectivité en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public d'élimination des déchets, qu'il s'agisse d'un particulier (habitant permanent ou saisonnier), d'une administration ou d'un professionnel.

Article 2 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service d'élimination des déchets. A ce titre, sont usagers du service :

- **les usagers particuliers ayant une résidence sur le territoire de la CARA, soit** : tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant), de manière permanente ou saisonnière ;
- **les usagers ayant une activité professionnelle, privée ou publique sur le territoire de la CARA, soit** :
 - les administrations, établissements publics, collectivités publiques, comprenant certains parkings de surface, les aires d'accueil et de passage des gens du voyage, les marchés et foires alimentaires,...),

- les associations,
- les édifices du culte,
- les autres activités professionnelles, qu'elles soient d'origines agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la CARA. Sont assimilées à cette catégorie toutes les personnes disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Parmi les usagers professionnels, la CARA distingue les établissements d'hôtellerie de plein air ainsi que les professionnels « gros producteurs » de déchets. Tous les usagers professionnels utilisant le service sont assujettis à la redevance spéciale.

Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination. Ces derniers doivent être éliminés par des entreprises spécialisées, dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et, selon les types de déchets, en conformité avec les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets.

3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des usagers particuliers définis à l'Article 2 - .

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des personnes vivant seules ou en couples et des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

- **les emballages ménagers** : les emballages des ménages et assimilés constitués des bouteilles et flacons en plastique (alimentaires, ménagers et d'hygiène), des emballages en métal (aérosols de produits alimentaires, ménagers et d'hygiène, boîtes, canettes et barquettes en métal), des briques alimentaires, des boîtes et suremballages en carton, pouvant faire l'objet d'une valorisation et d'un recyclage après tri dans les centres spécialisés,

- **les papiers, journaux, revues magazines et prospectus**, collectés en mélange avec les emballages ménagers,
- **les emballages en verre**,
- **les déchets à apporter en déchèterie**, dont la liste est définie dans le règlement intérieur des déchèteries des particuliers, comprenant le cas particulier des déchets verts qui sont collectés en porte à porte sur certaines communes,
- les déchets ordinaires, appelés aussi **ordures ménagères résiduelles** provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, restes de repas, déchets de balayage et résidus divers.

3.2 - Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des usagers professionnels définis à l'Article 2 - et doivent être de même nature que les déchets des ménages, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les conteneurs mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Lorsque les dispositifs de mise à disposition de conteneurs, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service, la collecte et le traitement de ces déchets sont assurés par la CARA. Dans le cas contraire, le demandeur doit s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Une convention passée avec un producteur de déchets assimilés précise la nature des déchets admis par le service, définit l'organisation mise en place pour leur collecte et les conditions de rémunération de la CARA par la redevance spéciale ou, le cas échéant, par la redevance des établissements d'hôtellerie de plein air. Les éléments consignés dans cette convention ne sont pas repris dans le présent règlement.

Chapitre II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 4 - Organisation générale du service de collecte

4.1 - Principes

La CARA détermine les modalités de collecte selon :

1. les secteurs géographiques : fréquences, jours de collecte, itinéraires ;
2. la saisonnalité ;
3. la nature des déchets : fractions recyclables et résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. La CARA se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

La collecte des voies privées, **quelles qu'elles soient**, dont l'entrée est matérialisée ou non par un panneau ou une barrière, est effectuée uniquement, **après avis de la CARA** et dans le cadre de conventions établies entre le gestionnaire des voies concernées et le prestataire de collecte. La collecte est réalisée **si et seulement si** les caractéristiques géométriques des voies (largeur, rayon de braquage, pente), leur capacité en charge, leur état d'entretien, les horaires éventuels d'ouverture et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et permettent de garantir le déroulement de la prestation dans des conditions normales de travail et de sécurité. Selon la configuration des voies, le collecteur, seul responsable de la signature des conventions, reste, de même, le seul habilité, à accepter ou non, d'effectuer la prestation.

4.2 - Organisation retenue par la collectivité

L'organisation générale du service est la suivante :

- **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMr) :**
 - ✓ collecte en porte-à-porte, en conteneurs individuels pour les ménages en habitat pavillonnaire, en conteneurs collectifs pour les ménages en immeubles,
 - ✓ collecte en porte-à-porte, par pesée embarquée, pour les établissements de l'hôtellerie de plein air,

- ✓ collecte en porte-à-porte, en conteneurs individuels et en apport volontaire, dans les colonnes enterrées équipées de contrôle d'accès, pour les professionnels ;
- **pour les emballages ménagers recyclables et les papiers, journaux, revues, magazines et prospectus :**
 - ✓ collecte en mélange en porte-à-porte, en conteneurs individuels pour les ménages en habitat pavillonnaire, en conteneurs collectifs pour les ménages en immeubles,
 - ✓ ponctuellement et en fonction de la configuration des sites, collecte en sacs translucides jaunes fournis par la CARA,
 - ✓ les établissements de l'hôtellerie de plein air et certains professionnels sont équipés de conteneurs et sont collectés en porte-à-porte en même temps que les ménages ;
- **pour le verre :** collecte en apport volontaire dans des bornes dédiées, soit aériennes, soit enterrées ;
- **pour les déchets verts :** collecte en porte-à-porte, en sacs en papier biodégradable « OK compost » de 100 litres maximum achetés par les usagers (pour les feuilles et les tontes) ou en fagots de longueur de 1 m maximum et de diamètre 50 cm maximum, bien ficelés (ficelle naturelle compostable, pas de fil de fer), facilement manipulables par une personne ;
- **pour les autres déchets :** accueil en déchèterie dans les conditions définies par le règlement intérieur des déchèteries des particuliers.

Les conteneurs mis à disposition des professionnels comportent une étiquette « REDEVANCE SPECIALE » de couleur rouge pour les entreprises privées et de couleur verte pour les administrations, les collectivités et les associations. Les conteneurs des professionnels ayant adhéré au service de collecte quotidien des ordures ménagères, de mi- juin à mi- septembre, sont identifiés par un autocollant « GROS PRODUCTEUR » de couleur rouge.

Sur les secteurs où les dispositifs de collecte des déchets assimilés par apport volontaire en conteneurs enterrés sont mis en place, ces derniers ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la convention mentionnée à l'article 3.2 - .

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages. A ce titre, toute personne ne respectant pas la réglementation en matière de collecte des déchets et portant atteinte à la propreté des espaces publics, pourra faire l'objet d'une verbalisation en vertu du décret n° 2015-337 du 25 mars 2015, relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.

Article 5 - Mise à disposition de conteneurs

La collecte en porte-à-porte en conteneurs concerne, d'une part, les ordures ménagères, et, d'autre part, les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines en mélange.

5.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en conteneur

Les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines en mélange, doivent être présentés dans les conteneurs dédiés, identifiés notamment par une étiquette adresse, du logement auquel ils sont affectés, et portant le logo de la CARA.

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers dans les conditions prévues au présent règlement. Toutefois, la collectivité peut fournir, ponctuellement, à certains usagers, en fonction de la configuration des sites, des sacs translucides jaunes exclusivement destinés aux déchets d'emballages ménagers recyclables et aux papiers-journaux-magazines en mélange. Hormis ce dernier cas, la collecte des déchets dans des conteneurs autres que ceux prévus par le présent règlement n'est pas assurée.

Caractéristiques des conteneurs

Les conteneurs mis à disposition des usagers, d'une capacité de 120 à 660 litres, sont constitués principalement d'une cuve de couleur grise équipée d'un couvercle de couleur verte pour le flux d'ordures ménagères résiduelles et assimilées ou d'un couvercle de couleur jaune pour les emballages et papiers-journaux-magazines en mélange (le couvercle peut parfois être operculé pour les conteneurs de 340 et 660 litres).

Deux éléments permettent de reconnaître un conteneur : son numéro unique (gravé sur la cuve) et son étiquette faisant figurer l'adresse d'affectation et comportant le logo de la CARA. Il est possible de trouver, sur le territoire de la CARA, d'anciens conteneurs de couleur marron ou verte, mais ils doivent tous être identifiés par une étiquette adresse portant le logo de la CARA.

Demandes d'équipement(s)

Les demandes d'équipement en conteneurs peuvent être :

- adressées à la CARA, par l'intermédiaire des services de la commune de résidence (sauf Royan);
- téléchargées sur le site internet de la CARA, puis transmises par écrit (courrier ou courriel) à l'adresse mentionnée à l'Article 15 ;
- effectuées directement au siège de la CARA (service déchets), uniquement pour les habitants de Royan, compte tenu de l'implantation du siège de la CARA sur cette commune.

Aucune demande n'est traitée par téléphone, toute demande incomplète ou ne comportant pas les pièces justificatives exigées est renvoyée.

La réception du conteneur se fait soit au domicile de l'utilisateur, soit sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle) ou encore sur le lieu d'une permanence désignée par la CARA.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des conteneurs est gratuite. Chaque conteneur est affecté à une habitation et ne doit en aucun cas être déplacé ou échangé. Tout usager quittant son logement doit laisser son conteneur en place.

Les conteneurs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant, tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition, que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels sous sa garde.

Chaque usager doit assurer un nettoyage régulier du ou des conteneurs mis à sa disposition. Dans le cas d'équipements collectifs, l'entretien courant des conteneurs est de la responsabilité des syndicats ou des gestionnaires des immeubles ou regroupement d'habitations.

5.2 - Règles de dotation

Pour les ménages en habitat individuel, le volume des conteneurs est déterminé par la CARA en fonction de la fréquence de collecte et de la composition du foyer.

Pour l'habitat vertical, le calcul est effectué en tenant compte de nombreux paramètres, dont le type des logements, la composition des foyers, les caractéristiques des locaux destinés au stockage des conteneurs, etc...

5.3 - Entretien et remplacement

Entretien des conteneurs par l'utilisateur

L'entretien courant des conteneurs, leur nettoyage et leur désinfection, doivent être effectués par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des conteneurs. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées doivent être enfermées dans des sacs avant d'être déposées dans le conteneur, en revanche, les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines doivent y être déposés en vrac (en mélange dans le même conteneur).

Demandes de maintenance ou de remplacement

La CARA assure la réparation (roues ou couvercles) ou le remplacement (vol, vandalisme,...) des conteneurs. Elle effectue aussi les modifications de litrage nécessitées par un changement dans la composition de la famille ou dans les fréquences de collecte, sur demande de l'usager, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes d'équipement, mentionnées à l'article 5.1-.

Aucune demande n'est traitée par téléphone, toute demande incomplète ou ne comportant pas les pièces justificatives exigées est renvoyée. Toutes les interventions sont effectuées gratuitement.

Cas de dégradations causées aux conteneurs par les usagers

Les usagers sont responsables des détériorations dès lors qu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions édictées dans ce règlement.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les conteneurs.

Article 6 - Consignes d'utilisation du service de collecte

Il est interdit d'affecter un conteneur à un usage autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

6.1 - Conditions de présentation des déchets à la collecte

Conditions générales

Quelle que soit la période de l'année, les usagers qui souhaitent présenter leurs déchets à la collecte, doivent sortir leur conteneur la veille du jour noté sur le calendrier de collecte.

Sauf circonstances exceptionnelles, les collectes sont effectuées à partir de 21h00 pendant les mois de juillet et août (saison estivale) et à partir de 4h30 le reste de l'année et sont toutes achevées à 15h00 en saison estivale et à 14h00 le reste de l'année.

Les heures de dépose et de rentrée des conteneurs doivent être conformes aux dispositions arrêtées par chaque commune de la CARA, en aucun cas ils ne doivent rester en permanence sur le domaine public.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue. Ainsi que les sacs et les fagots, pour les collectes de déchets verts, les conteneurs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la CARA afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Conditions particulières

Dans le cas de l'habitat vertical, les conteneurs sont collectifs et peuvent être entreposés à l'intérieur des immeubles. Dans ce cas, le gestionnaire doit sortir les conteneurs sur le trottoir de la voie publique avant la collecte et les rentrer une fois la collecte effectuée.

Il peut être prévu un local ou abri pour la présentation des conteneurs, en bordure immédiate de la voie publique et de préférence fermé afin de limiter les dépôts sauvages. Les serrures à barillet sont interdites. Les agents de collecte doivent pouvoir manipuler les conteneurs sans sujétion particulière, les locaux ou abris doivent pouvoir être facilement accessibles (accès de plein pied), être propres, exempts d'encombrants ou de déchets au sol. Si une de ces conditions n'est pas respectée, la collecte ne sera pas effectuée. Il conviendra alors que les conteneurs soient extraits du local ou abri par le gestionnaire, présentés sur le trottoir de la voie publique avant la collecte et rentrés une fois la collecte effectuée. Dès le retour des conditions réglementaires, la collecte pourra être rétablie.

La gestion des conteneurs destinés aux emballages ménagers recyclables et aux papiers-journaux-magazines reste de la responsabilité du gestionnaire, y compris dans le cas de refus de collecte. Dans ce dernier cas, les déchets indésirables devront être triés avant la nouvelle présentation du conteneur à la collecte.

Les conteneurs équipant les points de regroupement encore existants sont extraits des abris ou postes fixes par les agents chargés de la collecte. Ils seront repositionnés à l'intérieur des locaux de manière à faciliter l'ouverture des couvercles par les usagers.

Les usagers des lotissements ou voies privés doivent présenter leur(s) conteneur(s) en bordure de voirie, sur le domaine public, sauf si une convention, établie entre le gestionnaire et le collecteur, permet la collecte en porte-à-porte.

Cas d'absence de collecte

L'utilisateur qui constate que ses déchets présentés dans les conditions requises n'ont pas été collectés peut en informer le service déchets.

Si les déchets n'ont pas été collectés car ils n'avaient pas été sortis à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si les déchets n'ont pas été collectés alors qu'ils avaient été sortis à temps : un rattrapage de la collecte peut être opéré, soit en fin de tournée si celle-ci n'est pas achevée au moment du constat, soit le lendemain.

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la CARA dès lors que plusieurs conteneurs (ou sacs ou fagots dans le cas des déchets verts) de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur qui devra attendre la collecte suivante.

6.2 - Contrôle du contenu des conteneurs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CARA se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des conteneurs. Ce suivi permet de:

- mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et mettre en place les actions correctives nécessaires;
- contrôler que les consignes d'utilisation des conteneurs sont bien respectées (respect des conteneurs et de la nature des déchets présentés à la collecte).

Conséquences du contrôle et du refus de collecte

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la CARA se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte. L'utilisateur est alors invité à rectifier ses erreurs en retriand le contenu de son conteneur.

Lorsque la CARA refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), pour le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la CARA se réserve le droit de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Article 7 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

7.1 - Fréquences et jours de collecte

Fréquences de collecte

La fréquence de collecte est déterminée par commune et peut différer selon les périodes de l'année. Les jours de collecte sont ceux qui figurent dans le calendrier distribué chaque fin d'année aux usagers.

Les fréquences et les jours de collecte peuvent être modifiés par la CARA selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer la continuité du service public.

Les collectes ont lieu tous les jours, y compris les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Toutefois, les années où les collectes des communes en C1 (une collecte hebdomadaire) ou C0.5 (une collecte tous les 15 jours) tombent le 1^{er} janvier ou le 25 décembre, un rattrapage est fait et indiqué sur le calendrier de collecte distribué aux usagers.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,...) ne permettant pas aux bennes de collecte de circuler normalement ni aux agents de débarder* les conteneurs, la CARA se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales (généralement, la tournée est rattrapée le lendemain).

Les communes sont invitées à signaler à la CARA tout évènement de nature à empêcher le passage des véhicules de collecte (travaux, mise en place de barrières de dégel, stationnement gênant de longue durée,...) afin que des mesures transitoires permettant le maintien du service public, puissent, éventuellement, être mises en place.

**débarder : les équipiers de collecte saisissent les conteneurs devant les habitations, les emmènent jusqu'au véhicule de collecte pour vidage et les repositionnent à leur emplacement d'origine*

7.2 - Contraintes de collecte relatives à la nature des voies

Voies publiques

Afin de permettre aux véhicules de collecte d'effectuer la prestation, la chaussée doit obligatoirement répondre aux caractéristiques qui sont celles des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie :

- Largeur utilisable = 3 mètres
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètres
- Pente inférieure à 15%
- Rayon intérieur minimum de braquage = 11 mètres
- Au-delà d'une distance de 60 mètres, sans possibilité de faire demi-tour, la largeur utilisable de la chaussée est portée à 5 mètres, une raquette de retournement doit être mise en place (circulaire, en « T' ou en « Y »), la base du rayon de braquage devant alors être égale ou supérieure à 10.50 mètres et 16 mètres pour les rayons de giration.

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs, les voies doivent être accessibles, de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès des véhicules de collecte doit être facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige, tempête) ou lors de travaux et d'incidents (type déversement d'huile...). Si ces conditions ne sont pas remplies, la CARA peut autoriser le prestataire à ne pas réaliser la collecte ou, exceptionnellement, à en décaler les horaires. Les services de la ou des commune(s) concernée(s) sont alors informés.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans la plupart des cas, en cas d'impossibilité de passage, la CARA peut autoriser le prestataire à ne pas réaliser la collecte dans la voie concernée. Les services de la ou des commune(s) concernée(s) sont alors informés. Dans tous les cas, le collecteur est chargé de signaler, dans les délais les plus brefs, l'impossibilité de passage de la benne, afin que la CARA

en informe aussitôt les autorités compétentes. Il est impératif que l'infraction soit constatée par un agent verbalisateur, avant la mise en œuvre éventuelle de mesures, permettant le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière par exemple).

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés). En cas d'impossibilité de passage, la CARA peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte. Les services de la ou des commune(s) concernée(s) sont alors informés.

S'agissant des voies en impasse, dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de stationnement...), un conteneur de regroupement pour la collecte des ordures ménagères peut être positionné, à la demande de la commune concernée, à l'entrée de la voie. Dans ce cas, la responsabilité du conteneur (entretien, positionnement,...) lui incombe.

Conformément à la recommandation CRAM R437, aucune marche arrière ne devant être effectuée (en dehors des manœuvres), des solutions complémentaires adaptées (véhicules d'un PTAC de 16 tonnes ou de 3.5 tonnes) peuvent être mises en place afin de collecter les impasses et les voies étroites. Le débardage peut aussi être envisagé dès lors qu'aucune autre solution n'est possible.

Voies privées : collecte dans le cadre de conventions

La collecte des voies privées, dont l'entrée est matérialisée ou non par un panneau ou une barrière, n'est possible que dans le cadre de conventions qui doivent être établies entre le prestataire de collecte et le gestionnaire des voies, après avis de la CARA.

Les caractéristiques géométriques des voies (largeur, rayon de braquage, pente), leur capacité en charge, leur état d'entretien, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

Selon la configuration des voies, le collecteur est le seul habilité à accepter ou non d'effectuer la collecte. Dans le cas où cette dernière serait impossible, les usagers devront présenter leurs conteneurs en bordure de la voie publique la plus proche desservie par la CARA.

Les communes intégrant dans le domaine public les voies d'un lotissement privé sont tenues d'en informer la CARA afin que les mesures de collecte en porte à porte, établies dans le cadre de la convention avec le prestataire, et qui devient alors caduque, soient maintenues.

Dans ce cas particulier où la commune souhaite la mise en place de la collecte en porte à porte, il conviendra de vérifier, avec le prestataire de collecte, que les caractéristiques des voies permettent aux véhicules d'effectuer la prestation. Dans le cas contraire, les usagers devront présenter leurs conteneurs en bordure de la voie publique la plus proche desservie par la CARA.

7.3 - Cas des travaux

En cas de travaux programmés nécessitant l'interdiction de la circulation (rue barrée) et dans le cas où les usagers n'ont pas la possibilité de présenter leurs conteneurs d'ordures ménagères dans une rue voisine ou adjacente, des conteneurs de regroupement peuvent être mis en place pendant la durée des travaux, selon des modalités dont toutes les communes de la CARA ont été destinataires. Les documents sont téléchargeables via l'intranet.

Les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines ne devant pas être déposés dans les conteneurs de regroupement, les usagers sont invités à stocker ces déchets « propres et secs » dans leur conteneur à couvercle jaune durant la durée des travaux. Toutefois, en cas de travaux supérieurs à un mois, un conteneur à couvercle jaune operculé peut être mis en place, sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, lequel devant s'engager à effectuer un contrôle du tri. Une autre solution consiste à distribuer aux usagers concernés des sacs de pré collecte fournis par la CARA, ces derniers pourront alors être déposés, le temps des travaux, à côté du ou des conteneurs de regroupement destinés aux ordures ménagères.

7.4 - Sécurité et conditions de travail des agents de collecte

Les organisations mises en place par la CARA, notamment pour la collecte des impasses, visent à limiter le risque d'accidents pour les agents de collecte.

De leur côté, les usagers doivent veiller à ne pas créer de situations pouvant mettre en danger les agents de collecte et à faciliter leur travail par le respect des dispositifs du présent règlement, en particulier sur les consignes d'utilisation du service.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte. De même, les riverains de voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (haies, arbres...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour les agents.

Article 8 - Organisation de la collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire concerne les emballages en verre qui sont déposés en vrac dans les colonnes, qu'elles soient aériennes ou enterrées.

La mise en place d'une colonne est déterminée, conjointement entre la CARA et les communes, en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité.

Les usagers doivent respecter strictement les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes. Afin de limiter les nuisances sonores, il est recommandé de ne pas venir déposer de verre dans les colonnes avant 8 h ni après 22 h.

Les colonnes sont vidées, avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement et uniquement dans une plage horaire limitant les nuisances sonores, soit entre 8h et 20h.

Article 9 - Collecte en déchèterie

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte, ni être déposés dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets doivent être déposés par les usagers en déchèteries, dans le respect du règlement intérieur de celles-ci.

Article 10 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Toute fouille par d'autres personnes que les services habilités (CARA, communes et services judiciaires) dans les conteneurs présentés sur la voie publique est interdite. En dehors des modalités de collectes prévues par la CARA, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Le non-respect de ces interdictions est passible de poursuites pénales.

Article 11 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété - à titre principal ou non - (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 12 - Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS Cedex ou d'un recours gracieux auprès de la CARA – 107 avenue de Rochefort – 17201 ROYAN Cedex, étant précisé que cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 13 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil Communautaire de la CARA. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Le règlement est consultable à l'accueil de la CARA et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Article 14 - Sanctions

La CARA se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des conteneurs présentés à la collecte (cf. Article 6-2). En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement les conteneurs ne seront pas collectés. Il sera demandé à l'usager de respecter ces obligations.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement sera sanctionné, de même que seront sanctionnés les dépôts sauvages. Selon l'arrêté municipal en vigueur, la CARA pourra faire appel à un agent assermenté de la commune concernée afin qu'un constat soit dressé.

Lorsque la collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'usager par courrier indiquant à l'usager les faits reproches, les sanctions et l'invitant à présenter au besoin une réponse dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).

Article 15 - Annexe

La CARA a mis en place un site internet, <http://www.agglo-royan.fr/>, sur lequel les usagers peuvent trouver de nombreuses informations sur le service de gestion des déchets. En parallèle, la CARA met à disposition des usagers un accueil physique et téléphonique, ainsi qu'un contact par courrier électronique. Le « Pôle Gestion des Déchets » reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, et de dotations en conteneurs et gère toutes les réclamations.



Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

107 avenue de Rochefort

17201 Royan Cedex

Téléphone : 05 46 22 19 20 (standard) / 05 46 39 64 64 (Pôle Gestion des Déchets)

Accueil : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
(fermé au public le jeudi matin et les jours fériés)

Adresse électronique : service-dechets@agglo-royan.fr

ROYAN ATLANTIQUE



GUIDE PRATIQUE

PROFESSIONNELS

PRÉVENTION & GESTION DES DÉCHETS



CONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉCHETS

LES DÉCHETS

MÉNAGERS & ASSIMILÉS



Les déchets ménagers sont l'ensemble des déchets produits par les ménages.

Les déchets dits « **assimilés** » proviennent des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries ou établissements collectifs, ils sont de même nature et suivent les mêmes circuits d'élimination que ceux des ménages.



Les déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des activités économiques peuvent être collectés par le service public à condition qu'ils n'entraînent pas de sujétions techniques particulières par rapport à la gestion des déchets ménagers. Le service public peut collecter une partie des déchets des activités économiques dits « déchets assimilés ».



LES DÉCHETS

DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

On appelle « Déchets d'Activités Économiques (DAE) » tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers. Ils comprennent les déchets assimilés aux déchets ménagers qui peuvent être collectés par le service public.

QUE REGROUPENT LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES



DÉBLAIS / GRAVATS

LES DÉCHETS INERTES

- Gravats
- Tuiles
- Pierre
- Céramique

Ils sont issus majoritairement du secteur du BTP.



DÉCHETS VERTS



BOIS

LES DÉCHETS NON DANGEREUX

- Les biodéchets (*restes alimentaires, végétaux*)
- Les déchets recyclables (*cartons, papier, bois, métal, emballages en plastique et emballages en verre*)
- Les déchets non recyclables.



DÉCHETS DANGEREUX
SPÉCIFIQUE (DDS)



HUILES DE VIDANGE



BATTERIES

LES DÉCHETS DANGEREUX

déchets contenant des substances présentant une dangerosité pour l'homme et pour l'environnement. Ils font l'objet d'un classement et d'un étiquetage spécifiques. Les déchets dangereux doivent être triés et stockés séparément. Ils sont transportés et éliminés dans des filières spéciales et leur suivi doit être assuré via le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD).



RESPECTER LA RÉGLEMENTATION

La législation définit le périmètre de responsabilité du producteur de déchets ainsi que les obligations de tri spécifiques à certaines catégories de déchets. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer la gestion et est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. » *article L541-2 Code de l'environnement.*

VOUS DEVEZ

ÊTRE EN MESURE DE :

1



Identifier la nature de vos déchets

2



Trouver les filières adaptées et connaître le devenir de vos déchets.

3



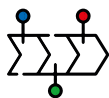
Posséder les numéros d'agrément des entreprises prenant en charge des catégories de déchets qui l'exigent.

4



Demander au collecteur pour réception de déclaration en préfecture et si l'entreprise est ICPE le justificatif réceptionné ou l'arrêté préfectoral.

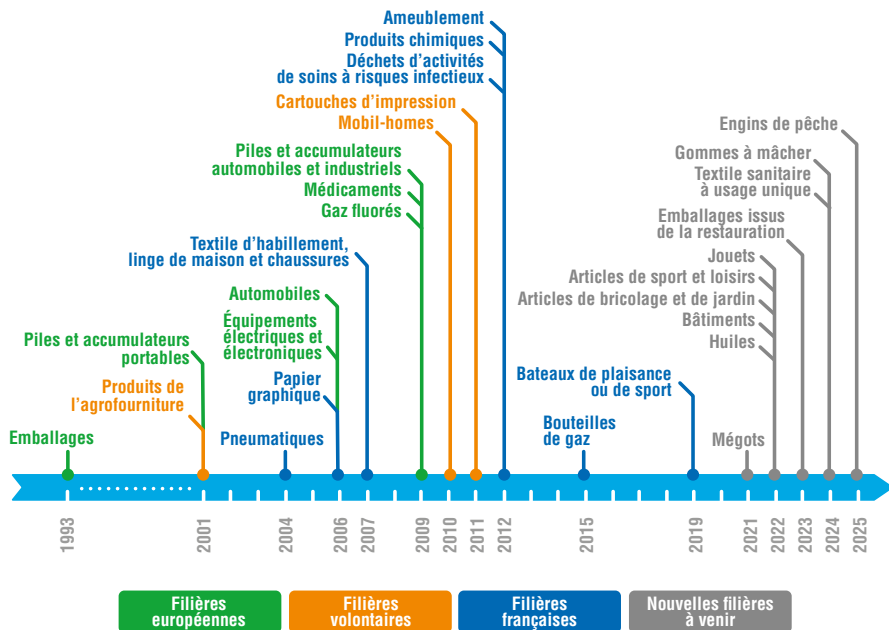
5



Tenir à jour un registre chronologique de suivi de vos déchets sortant et le conserver au moins pendant 3 ans et le tenir à disposition des autorités compétentes. Les entités ayant recours au service public de gestion des déchets sont exonérées de cette obligation pour les déchets collectés par le service public. www.expertises.ademe.fr

LES FILIÈRES DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

Le principe de prise en charge de tout ou partie des déchets par les acteurs économiques date de 1975 et est codifié dans l'article 541-10 du code l'environnement.



OBLIGATION DE TRI POUR LES PROFESSIONNELS

Le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021. Il prévoit l'articulation des obligations de tri à la source des déchets dits « 5 flux » (papier, métal, verre, plastique, bois) avec les obligations de tri des déchets générés par le public dans les établissements recevant du public prévues par l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement.

Il étend, pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri « 5 flux » aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« 7 flux »), et définit les modalités de dérogation à cette obligation.

Il prévoit l'obligation de tri des déchets de textile au 1^{er} janvier 2025.

Il prévoit enfin que le préfet de département ou l'autorité administrative compétente peut demander au producteur ou détenteur des déchets la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, en vue d'attester du respect des obligations de tri des « 7 flux », des biodéchets, et, à compter du 1^{er} janvier 2025, des déchets de textile.

LES CHAMBRES CONSULAIRES

LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

Vous avez besoin de conseils en matière de gestion de déchets, de l'eau ou de l'air ? La CMA 17 vous conseille et vous propose plusieurs actions :


1

Gaspillage alimentaire

Artisan des métiers de bouche, le réseau des CMA de Nouvelle-Aquitaine vous propose un auto-diagnostic et un accompagnement : *limiter ses bio-déchets*.

2

Réduction des déchets et réparation

Vous êtes artisan dans les métiers de la cordonnerie, bijouterie, réparation informatique, électroménager, articles de sports, cycles, instruments de musiques, couture ou autres, rejoignez les  **répar'acteurs**.

3

Pour simplifier vos démarches

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine a mis en place un site web d'aide à la gestion des déchets (Gestion des déchets en Nouvelle-Aquitaine (dechets-nouvelle-aquitaine.fr) proposant plusieurs outils : recherche de solution pour vos déchets spécifiques, bourse aux déchets, simulation de coûts, etc.

4

Performa Environnement

Avec le programme Performa Environnement, le réseau des CMA propose un diagnostic individuel gratuit et un plan d'actions pour vous accompagner personnellement dans votre transition écologique. Dans le cadre du plan France Relance, profitez, grâce à votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat, d'un diagnostic sur mesure : Traitement de vos déchets, gestion des flux, matériaux utilisés, optimisation de vos déplacements... le diagnostic gratuit de votre entreprise s'articule autour de 7 thématiques.

L'objectif est d'avoir une vue d'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par votre activité afin de définir vos besoins dans :

- **la recherche d'un financement** (équipement de production par exemple) ;
- **l'optimisation de votre mode de production ou de fonctionnement** (énergie, locaux, matières premières, déchets, eau, mobilité...);
- **l'obtention d'un label de reconnaissance environnementale** (Imprim Vert, Répar'acteurs...).

Un plan d'action est établi avec des axes d'amélioration et si vous connaissez déjà vos besoins en matière de transition environnementale, votre conseiller pourra vous aider à solliciter l'aide mise en place par l'ADEME afin de financer cette transition.

ES SONT À VOTRE ÉCOUTE...

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Malgré les progrès réalisés en matière d'éco-conception, les entreprises, tous secteurs confondus, sont inévitablement productrices de déchets. Pour les entrepreneurs, la production de déchets représente à la fois un élément susceptible d'engager leur responsabilité, mais aussi une opportunité de valorisation économique. Dans les CCI, les conseillers développement durable accompagnent les entreprises dans leurs problématiques liées à la gestion des déchets, à l'eau, l'énergie ou encore à l'éco-conception.

VALORISER VOS DÉCHETS POUR RÉDUIRE VOS COÛTS.

- ✓ Vous générez et faites générer des déchets.
- ✓ Vos dépenses liées aux déchets augmentent régulièrement.
- ✓ Votre responsabilité de producteur s'est élargie.

Dans ce contexte, les déchets sont désormais l'un des enjeux majeurs. Une meilleure prise en compte de vos déchets devient indispensable pour maîtriser vos charges, réduire votre impact environnemental, fédérer vos salariés et valoriser votre image.

1^{er} NIVEAU <https://www.charente-maritime.cci.fr/produit/pre-diagnostic-dechets>

Découvrez votre profil gestion des déchets : En 1 minute, faites le point sur votre positionnement et identifiez les pistes de progrès pour votre entreprise. Vous recevrez à l'issue des 10 questions les premiers éléments par mail pour améliorer vos pratiques !

2^e NIVEAU

Au travers d'un pré-diagnostic, faites le point avec un conseiller de la CCI pour :

- ✓ Connaître le gisement des déchets produits (quantité et dangerosité).
- ✓ Comprendre l'origine et la cause du déchet pour mieux l'éviter.
- ✓ Agir et mettre en place des actions pour optimiser la gestion et réduire les déchets.

Le pré-diagnostic aborde les différentes thématiques liées aux déchets de votre entreprise :

- ✓ État des lieux de la nature et de la quantité de déchets générés (volume et tonnage) et réglementation.
- ✓ Bilan de la gestion des déchets : fonctionnement interne, tri-stockage et traitement-élimination-valorisation.
- ✓ Comment réduire ses déchets : produire/fabriquer autrement, acheter ou distribuer autrement et éco-conception.
- ✓ Mise en place d'un plan d'actions.
- ✓ Mise à disposition d'un fichier Excel permettant le suivi des déchets et des actions.

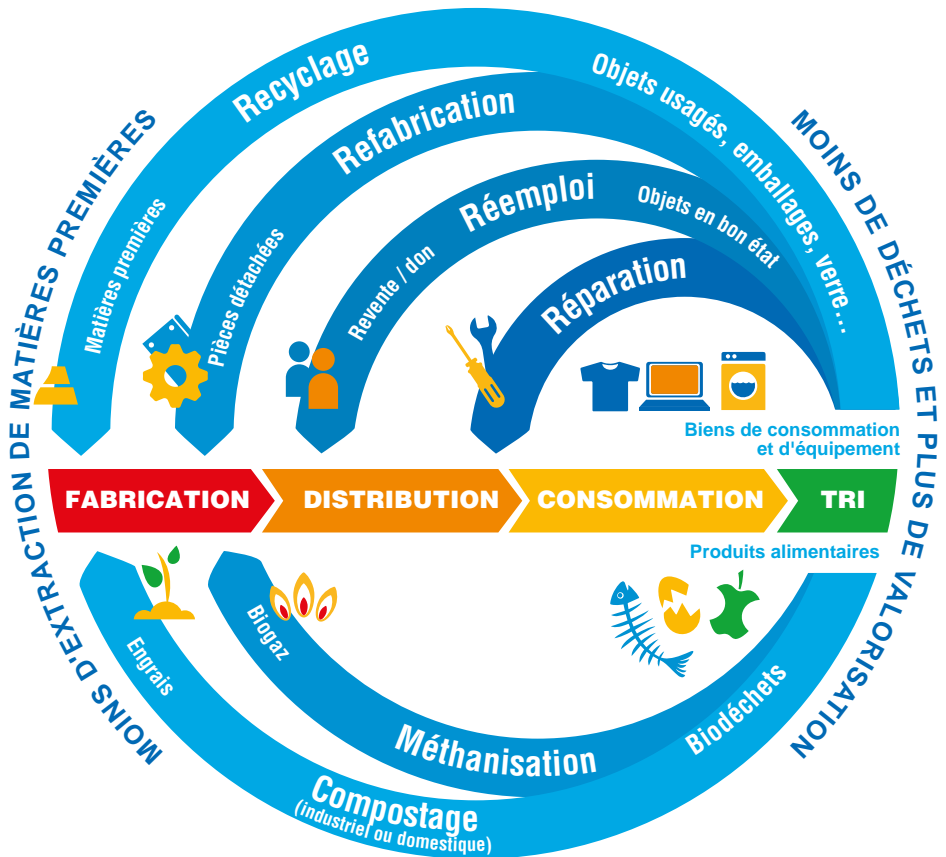
Durée

1/2 journée en entreprise si possible avec la participation du (ou des) dirigeant(s) de l'entreprise et du responsable déchets si ce poste existe.

Confidentialité

Le personnel de la CCI a un devoir de confidentialité sur toutes les informations communiquées sur votre activité.

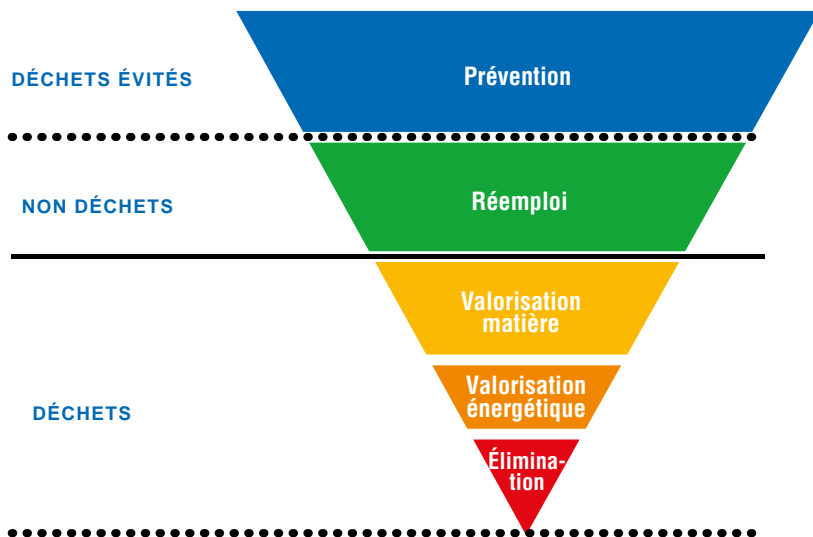
L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE



L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets. Il s'agit de rompre avec le modèle de l'économie linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter) pour un modèle économique circulaire. L'économie circulaire se décline en sept piliers répartis le long de la chaîne de valeur, qui doivent être considérés tous ensemble et non pas indépendamment les uns les autres.

LA HIÉRARCHISATION

DES MODES DE TRAITEMENT



Une bonne gestion de ses déchets passe par le respect de la hiérarchie des différents modes de traitement :

- 1 réemploi et réutilisation,
- 2 valorisation matière,
- 3 valorisation énergétique,
- 4 élimination qui doit être le dernier recours.

LE

SAVIEZ-VOUS?

Les déchets coûtent chers aux entreprises, mais elles ne le savent pas toujours, faute de suivre le tonnage de leurs déchets et les coûts associés à leur collecte et traitement. Et ces coûts ne sont que la face émergée de l'iceberg ! Il faut également ajouter **les coûts de gestion interne** (manutention des déchets, manipulation des bennes) **et les coûts de génération du déchet** : coûts de la matière première qui devient un déchet et coûts de main d'œuvre et d'énergie injectés dans cette matière première.

Coûts
de gestion
externe

+
Coûts
de gestion
interne

+
Coûts de
génération



**En prenant en compte ce coût complet,
on se rend compte que les déchets coûtent 2 fois plus cher !**

L'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE

La démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT) vise à sensibiliser les professionnels et les administrations à la valorisation de leurs ressources.

Concrètement, il s'agit d'orienter les professionnels vers des solutions locales et coopératives en matière de réduction et de gestion des déchets. Il est nécessaire pour cela d'identifier les flux entrants et sortants des entreprises et établissements publics.

Les services de la CARA et les chambres consulaires sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

RÉDUIRE SES DÉCHETS AU TRAVAIL C'EST POSSIBLE



Privilégier la gourde



**Adopter la
dématérialisation**



**Favoriser les impressions
recto-verso et le brouillon**



**Donner ou vendre les outils
et le matériel ne servant plus**



Penser location plutôt qu'achat

CONFIER UNE PARTIE DE

Le service public de prévention et de gestion des déchets est géré par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. Elle accompagne les usagers au tri et à la réduction des déchets.

COLLECTE

MODE D'EMPLOI POUR LES PROFESSIONNELS

COMMENT

FONCTIONNE LA REDEVANCE SPÉCIALE ?

Mise en application depuis le 1^{er} juillet 2009, la redevance spéciale est applicable à tous les « producteurs » de déchets, hors ménages, qui bénéficient du service communautaire de collecte et de traitement pour leurs **déchets assimilables** aux déchets ménagers (bac vert et jaune). **Une convention est conclue entre la CARA** et chaque producteur souhaitant recourir au service public de prévention et de gestion des déchets. Celle-ci, précise les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance spéciale, paiement, modalités de résiliation, etc.).

COMMENT

EST-ELLE CALCULÉE ?

La redevance spéciale est calculée sur le litrage des déchets non recyclables, en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité de déchets à collecter. Elle ne doit pas être considérée comme une incitation à prendre en charge la totalité des déchets non ménagers produits sur le territoire. Le cadre et les conditions générales de son application sont définis dans le règlement redevance spéciale.

QUELS

ACCOMPAGNEMENTS ?

Dans le cadre de la prévention et de la valorisation des déchets, un agent du service au 05 46 39 64 64, se déplace chez le professionnel au préalable à l'adhésion au service de redevance spéciale. Cette visite a pour objectif de vous accompagner dans le tri et la réduction des déchets. Il vous conseillera également sur le litrage le plus adapté à votre production de déchets. Bien entendu, le professionnel doit respecter les règles de la redevance spéciale et de la collecte en vigueur. Il est le garant de la qualité du tri et du respect des consignes. Le tarif est voté chaque année en conseil communautaire.

QUELS TYPES DE DÉCHETS

PUIS-JE METTRE DANS MON BAC JAUNE ?



Les papiers



Les petits cartons



Les emballages en métal



Les films en plastique souple



Les briques alimentaires



Les plastiques rigides

DES DÉCHETS À LA CARA

DÉCHÈTERIES

CONDITIONS ET FONCTIONNEMENT

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique dispose de deux déchèteries dont l'accès est autorisé pour les professionnels : les déchèteries d'Arvert et de Saint-Sulpice-de-Royan.

COMMENT

Y ACCÉDER ?

Le pesage sur le pont bascule est contrôlé par une borne d'identification nécessitant l'utilisation d'un badge. Chaque usager professionnel peut être titulaire d'un ou plusieurs badges, selon le nombre de véhicules utilisés. A un badge correspond un véhicule. Afin d'obtenir un badge d'accès, et avant le premier dépôt, il convient de fournir à la CARA ou de déposer à la déchèterie artisanale, les copies de l'extrait KBIS de l'entreprise et de la carte grise du ou des véhicules de la même entreprise, susceptibles de venir déposer des déchets. Le ou les badges seront ensuite remis par les gardiens de la déchèterie artisanale lors du premier passage du véhicule concerné. Pour les adhérents à la redevance spéciale, un badge d'accès en déchèterie pourra être proposé selon la typologie de déchets générés par l'activité économique. **Attention : aucun dépôt ne sera accepté sans badge.**

QUE PUIS-JE

DÉPOSER ?

FLUX	DECHETERIE	SITE DE RECYCLAGE	VALORISATION
Batteries	Arvert et Saint-Sulpice	Sarl Pinet, Pons (17)	Valorisation matière
Cartons	Arvert et Saint-Sulpice	NCI Paprec, La Rochelle (17)	Valorisation matière
Bois	Arvert et Saint-Sulpice	Eco-Transformation, Tonnay-Charente (17)	Valorisation matière
DEEE	Arvert et Saint-Sulpice	Doumen sas, Boulanzac (24)	Démontage / démantèlement
Végétaux	Arvert (dépôt au sol) et Saint-Sulpice	Loca-recuper broyage Grézac (17)	Valorisation matière
Ferrailles	Arvert et Saint-Sulpice	Decons, Echillais (17)	Valorisation matière
Gravats	Arvert (dépôt au sol) et Saint-Sulpice	CMGO, Grézac (17)	Valorisation matière
Piles	Arvert et Saint-Sulpice	Acoor Environnement, Cestas (33)	Démontage / démantèlement
Huiles végétales	Arvert et Saint-Sulpice	Picoty Atlantique (17)	Valorisation matière
Huiles minérales	Arvert et Saint-Sulpice	Sevia, Saint-Jean-d'Angély (17)	Valorisation matière
Mobilier	Arvert et Saint-Sulpice	Véolia, Aytré (17)	Démontage / démantèlement
Textile	Arvert et Saint-Sulpice	Le Relais, Surgères (17)	Valorisation matière
Piâtre	Arvert et Saint-Sulpice	Placoplâtre Saint Gobain, Cherves-Richemont (16)	Valorisation matière
Verre	Arvert et Saint-Sulpice	Verralia, Chateaubernard (16)	Valorisation matière
Tout venant	Arvert et Saint-Sulpice	Suez, Clérac (33)	Stockage ISDND

Certains dépôts sont facturés à la tonne ; les tarifs sont votés chaque année en conseil communautaire.

LES HORAIRES D'OUVERTURE

Arvert, 2 route des Bouleaux
9h00-12h30/14h00-17h15.
Fermée le jeudi, dimanche et jours fériés.

Saint-Sulpice-de-Royan, ZA la queue de l'âne, rue Louis Blériot
8h00-12h00/13h30-17h00.
Fermée le samedi, dimanche et jours fériés.

QUELQUES RÈGLES D'USAGE

- 1** Avant de partir à la déchèterie, je sépare les déchets pour faciliter le tri
- 2** Je vérifie les horaires d'ouverture et sécurise mon chargement
- 3** En arrivant, je suis et respecte les consignes de l'agent sur place : tri des déchets, respect des règles de sécurité et du règlement intérieur
- 4** Je dépose mes déchets dans les bennes prévues à cet effet en respectant les consignes de tri en vue de leur valorisation
- 5** Je laisse le site propre

Pour les volumes importants,
il est préférable de contacter le service déchets de la CARA
au 05 46 39 64 64 ou par mail service-dechets@agгло-royan.fr

POUR PLUS D'INFOS CONTACTEZ-NOUS

Par mail au service déchets de la CARA
service-dechets@agгло-royan.fr

et découvrez notre portail citoyen pour toutes vos démarches en ligne

ROYAN-ATLANTIQUE.info
Mon portail citoyen

